



CHANGEMENTS DE CLUBS

PROCÉDURES OPPOSITIONS ET SAISIE CRCCC

Dans le cadre des oppositions formulées au départ d'un licencié vers un autre club, vous pouvez vous référer à l'article 14 des Règlements Particuliers de la Ligue du Grand Est de Football (voir [ici](#), page 8).

RÈGLES GÉNÉRALES

Quelles sont les périodes de mutation ?

Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes (la date prise en compte étant celle de l'**enregistrement** de la licence) :

- En période **normale** : du 1er juin au 15 juillet inclus,
- **Hors période** : à partir du 16 juillet.

Une opposition était-elle payante ?

Oui, le club quitté souhaitant faire opposition devra s'acquitter de **25€ de frais** de procédure.

Comment est définie la date d'enregistrement de la licence ?

La date d'enregistrement de la licence est celle qui **apparaît sur la licence**. Pour l'enregistrement des licences, sa prise en compte se fait comme suit :

- Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la **saisie de la demande de licence par le club**, via Footclubs,
- Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la **date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir** via Footclubs.

La procédure des demandes de licence étant informatisée, ce délai n'est pas prorogé si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

Comment faire en cas de difficultés de saisie d'une demande avant la date butoir ?

En cas de **difficultés liées à la saisie** d'une demande de licence pendant la période normale de changement de club (soit jusqu'au 15 juillet inclus), il est impératif de pouvoir **justifier** de cette dernière auprès du **service Licences** de la Ligue.

*Le cas échéant, il vous faudra par exemple transmettre une **copie d'écran de Footclubs** dans la période normale de changement de club ou encore transmettre une **correspondance officielle** au plus tard le 15 juillet au service Licences de la Ligue, mentionnant votre demande de licence avec les pièces nécessaires à son établissement. Toute demande ultérieure ne pourra logiquement être prise en compte dans la période normale de changement de club.*

PÉRIODE NORMALE DE MUTATIONS

Quelle est la procédure d'opposition en période normale ?

Si vous souhaitez faire opposition, pour **raison financière ou sportive**, rendez vous sur **Footclubs** :

1. Notification sur Footclubs du changement de club,
2. Possibilité de cocher pour s'y opposer et indiquer la raison de l'opposition dans un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification,
3. Envoyer les éléments justificatifs au service Licences dans les 4 jours suivants l'opposition.

Doit-on joindre des justificatifs de l'opposition en période normale de mutation ?

Il est **obligatoire** de joindre tout **justificatif attestant de l'opposition** à la CRCCC (reconnaissance de dettes, attestation du joueur, ...) et permettant à cette dernière d'avoir connaissance des éléments nécessaires à sa prise de décision.

MUTATIONS HORS PÉRIODE

Comment demander à saisir la Commission Régionale de Contrôle de Changements de Clubs hors période normale de mutation ?

Si vous souhaitez faire part d'un refus de mutation que vous considérez abusif, vous pouvez saisir la CRCCC.

Pour ce faire, vous devez joindre un dossier complet rassemblant :

- La demande de saisie de la CRCCC en provenance de l'**adresse mail officielle** du club,
- Retourner la **fiche individuelle d'informations** complétée/signée et disponible en page suivante,
- Tout **document utile justifiant le recours** à la CRCCC (échanges clubs, preuve de relance, capture d'écran Footclubs en cas de problème informatique, ...).

À noter :

Chaque saisie de la Commission par un club fera l'objet d'une demande d'observations au club quitté concerné.

CONTACTS CRCCC LGEF

Camille SEBILLOTTE : csebillotte@lgef.fff.fr - 03.83.91.80.18.
licences@lgef.fff.fr - 03.88.30.87.21.



RÈGLEMENTS PARTICULIERS DE LA LGEF

Article 14 - Procédures spécifiques aux changements de club

14.1 - Oppositions aux changements de club

Article 196 des Règlements Généraux de la FFF

La **recevabilité** d'une opposition est soumise au respect du ou des cas suivants :

- **Non-restitution d'équipements** appartenant au club quitté (sur la base d'un **engagement écrit et signé** par le licencié précisant les conditions de prêt),
- **Non-paiement d'une cotisation** ou toute **autre dette** du licencié envers le club quitté (sur la base d'une **reconnaissance de dette souscrite et signée** par le licencié, d'une **preuve** de non-paiement ou de **tentatives** de recouvrement),
- Départ de joueurs risquant de **mettre en péril la vie sportive du club quitté** (en fonction des catégories d'âge et du nombre de joueurs).

 En tout état de cause, le club quitté formulant une opposition doit obligatoirement **transmettre à la Commission**, dans un **délai de 4 jours** à compter de cette dernière, tous les documents nécessaires **justifiant** sa motivation, sous peine d'**irrecevabilité**.

La Commission de Contrôle des Changements de Clubs appréciera chaque cas d'espèce en fonction des éléments présentés.

14.2 - Accord du club quitté

Article 92 des Règlements Généraux de la FFF

Hors période normale de mutation et sauf dispositions particulières, tout club est libre d'accepter ou de refuser la mutation d'un joueur vers un autre club, **sans obligation** de motivation.

Toutefois, la mutation d'un joueur pourra être autorisée s'il est démontré le caractère **abusif** du club quitté de délivrer son accord. Ce dernier peut être uniquement caractérisé dans les cas suivants :

- **Déménagement à une distance significative** pour un motif autre que la pratique du football (les conséquences de ce changement seront appréciées par la Commission),
- **Non utilisation du joueur**, dans sa catégorie d'âge, par le club quitté si cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission se réserve néanmoins le droit d'apprécier toutes autres circonstances ou cas d'exception.

Toute demande du club d'accueil, auprès de la Commission, fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord, devra être accompagnée de la **preuve** de son caractère abusif selon les dispositions ci-dessus, sous peine d'**irrecevabilité**.